

**COMMUNE DE
Livarot-Pays d'Auge**

**DECISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 13/03/2025	N° DP 014 371 25 00022
Par : Mme BOUCHEKOUT BESLIC Mélissa Demeurant : 402 route Françoise Lévêque – LA CROUPTÉ 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Isolation des murs par l'extérieur Sur un terrain sis : 402 route Françoise Lévêque – LA CROUPTÉ 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE Parcelle : 210 A 325 et 502	Surface de plancher existante avant travaux : 0 m² Surface de plancher créée : 0.00 m² Surface de plancher supprimée : 0 m² Surface de plancher après travaux : 0.00 m² Destination : Habitation

LE MAIRE

Le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Mme BOUCHEKOUT BESLIC Mélissa enregistrée sous le numéro DP 014 371 25 00022 pour le projet ci-dessus référencé déposé depuis le 13/03/2025.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Livarot-Pays d'Auge

Le : 17 avril 2025

Le Maire- Adjoint, Michel PITHARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Environnement / risques :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Le terrain est situé en zone de cavités non localisées.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen.

Le terrain est situé dans une zone soumise au risque d'inondation par remontée de nappes.

Le terrain est situé dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"